

**N° 4512**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre  
des Nations Unies sur les changements climatiques,  
fait à Kyoto, le 11 décembre 1997**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.1.1999)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.1.1999) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques .....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.

Palais de Luxembourg, le 7 janvier 1999

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

#### 1) LES PRINCIPALES ETAPES VERS LE PROTOCOLE DE KYOTO

Si les premières analyses du mécanisme de l'effet de serre datent de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, il faut attendre l'appel de La Haye et la première conférence mondiale sur le climat, en 1979, pour fixer le début de la mobilisation scientifique sur le thème du réchauffement climatique.

Un programme mondial de recherche sur le climat est alors mis en place, qui conduira en 1988 à la création du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). La mission principale du GIEC sera d'évaluer l'information scientifique disponible et d'apprécier des impacts potentiels.

En novembre 1990, la seconde Conférence mondiale sur le climat lance le processus de négociation qui doit aboutir à la mise en place d'une convention, dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de juin 1992 (CNUED).

La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC) fut en effet adoptée le 9 mai 1992 et ouverte à la signature à la CNUED à Rio où elle reçut 155 signatures, dont celle du Luxembourg; la loi du 4 mars 1994 porte approbation de ladite convention. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et a été ratifiée entre-temps par plus de 160 pays.

Son objectif ultime est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation dangereuse du système climatique.

Aux termes de la convention, les pays signataires, ou Parties, souscrivent un certain nombre d'engagements, les uns communs à toutes les Parties, les autres différenciés. Ainsi, les pays industrialisés, regroupés dans „l'annexe I“ à la convention, s'engagent à stabiliser, à l'horizon 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau constaté en 1990. Les pays en développement doivent, pour leur part, adopter les programmes nationaux, publier leurs inventaires d'émission et mettre en oeuvre des politiques de prévention et d'adaptation au changement climatique dites „sans regrets“. Ils bénéficient à cette fin de l'aide des pays développés, sous forme d'appui financier, en particulier du fonds pour l'environnement mondial, et de transferts de technologies.

En mars 1995, la première réunion de la Conférence des Parties (CdP-1) fait le constat de l'insuffisance du mécanisme en cours et lance un nouveau cycle de négociation visant à renforcer les engagements des pays développés au moyen d'un protocole définissant de nouveaux engagements pour après l'an 2000. Ce processus ou „Mandat de Berlin“, du nom de la ville-hôte de la première conférence, doit aboutir avant la troisième réunion de la Conférence des Parties, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1997. Il doit porter à la fois sur des „politiques et des mesures“ permettant de limiter les émissions, et sur des „objectifs quantifiés de limitation et de réduction“, à des horizons spécifiés tels que 2005, 2010 et 2020.

Les engagements des pays en développement restent inchangés à Berlin, aucun nouvel engagement ne devant être introduit pour ce qui les concerne dans ce cycle de négociation.

Pour négocier le protocole, un groupe spécial est constitué, le Groupe ad hoc du Mandat de Berlin (AGBM), qui se réunira à huit reprises entre la conférence de Berlin et celle de Kyoto.

Outre l'AGBM, la CdP-1 a établi l'organe subsidiaire chargé de fournir les avis scientifiques et techniques (SBSTA).

Sa mission est l'établissement d'un lien entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques, l'information fournie par les organismes internationaux compétents et les besoins d'ordre politique de la CdP.

L'organe subsidiaire chargé des questions de mise en oeuvre (SBI) a été établi pour aider à l'évaluation et à la revue de la mise en oeuvre de la convention ainsi qu'à la préparation et la mise en application des décisions de la CdP.

Finalement, le groupe ad hoc sur l'article 13 (AG13) fut établi pour mettre en place un processus consultatif multilatéral ouvert à toutes les Parties et visant à résoudre les questions ayant trait à la mise en oeuvre.

La publication, en décembre 1995, du deuxième rapport d'évaluation du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat confirme avec plus de certitude l'existence d'un réchauffement climatique d'origine anthropique – les scientifiques parlent d'une „influence perceptible de l'homme sur le climat global” – et met l'accent sur la nécessité d'une action préventive précoce en vertu du principe de précaution.

Le GIEC prévoit les conséquences suivantes, si les pays du monde entier n'agissent pas afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre:

- la température augmentera de 1 à 3,5° C;
- le niveau des océans sera supérieure de quinze à quatre-vingt-dix centimètres;
- la pluviosité aura diminué dans certaines régions tropicales et subtropicales et augmenté dans d'autres.

La deuxième Conférence des Parties, à Genève en juillet 1996, endosse, dans une „déclaration de Genève” ministérielle, le second rapport du GIEC en considérant que le rapport constitue une base scientifique appropriée pour renforcer les actions de lutte contre le réchauffement climatique. Elle approfondit les termes du „Mandat de Berlin” en appelant à la fixation d'engagements quantifiés juridiquement contraignants.

L'année 1997 a été consacrée à la négociation du texte du Protocole à l'occasion des réunions de l'AGBM. Dès le mois de mars 1997, l'Union Européenne fait connaître ses propositions d'objectifs quantifiés, – 15% de réduction par rapport à 1990 pour la Communauté dans son ensemble, et appelle les autres Parties à faire des propositions. Il faudra cependant attendre la dernière réunion de l'AGBM en octobre 1997, pour voir le Japon, puis les Etats-Unis, avancer des propositions très en retrait: – 2,5% pour l'un, simple stabilisation pour l'autre.

\*

## **2) LE PROTOCOLE DE KYOTO**

### **2a) Introduction générale**

La CdP-3 de la CCCC se déroula du 1er au 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon. Au terme des négociations, les Parties de la CCCC adoptèrent le Protocole de Kyoto le 11 décembre. Les Parties visées à l'annexe I de la CCCC acceptèrent des engagements visant la réduction de leurs émissions générales pour six gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport à leurs niveaux de 1990, entre 2008 et 2012. Ainsi, le Protocole, pour la première fois dans l'histoire, contient des objectifs de réduction/limitation juridiquement contraignants pour les principaux gaz à effet de serre. Le Protocole établit également l'échange des droits d'émissions, la mise en oeuvre conjointe entre les pays industrialisés et le mécanisme pour un développement propre pour encourager la mise en place de projets de réduction d'émissions conjoints entre pays industrialisés et pays en développement.

Le détail de ces mécanismes flexibles, qui doivent seulement venir en supplément à des actions domestiques, aurait dû faire l'objet de la CdP-4 qui s'est déroulée en novembre 1998 à Buenos Aires.

### **2b) Les éléments-clés du Protocole de Kyoto**

#### **2b 1) Les politiques et mesures (article 2)**

Selon l'article 2, chacune des Parties à l'annexe I doit mettre en oeuvre des politiques et mesures, en fonction de sa situation nationale, pour s'acquitter de ses engagements de réduction/limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Il est prévu que les Parties visées coopèrent entre elles, pour renforcer l'efficacité de ces politiques et mesures, qu'elles coordonnent, le cas échéant.

En ce qui concerne les combustibles de soute des transports aériens et maritimes, les Parties font appel à des organisations internationales, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO) et l'Organisation maritime internationale (IMO).

## **2b 2) Les objectifs de réduction/limitation (article 3, article 4 annexe A, annexe B)**

Les pays industrialisés, dits pays de l'annexe I (de la Convention) se sont mis d'accord sur un certain nombre de chiffres concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentant une réduction totale de leurs émissions de 5% au-dessous des niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement de 2008 à 2012.

Cette période d'engagement de 5 ans est désignée de façon à éviter le risque qu'un objectif pour une année simple peut poser à cause de fluctuations dans la performance économique ou de conditions météorologiques extrêmes et fournit aux Parties une certaine flexibilité additionnelle.

A défaut d'un objectif de réduction à court terme, les Parties ont accepté d'avoir effectué des progrès significatifs en direction de l'objectif susmentionné d'ici l'an 2005. A cette date au plus tard, un examen des engagements pour la seconde période d'engagements doit être entamé.

Sous l'article 3, paragraphe 13, les Parties peuvent additionner les réductions d'émissions atteintes en excès par rapport à leur engagement pour une période donnée, aux quantités attribuées pour les périodes d'engagement suivantes.

Une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements peut être accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, laquelle peut concerner par exemple l'année de référence.

Les gaz à effet de serre visés par le Protocole sont au nombre de six (Annexe A):

- le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), responsable pour pratiquement la moitié de l'effet de serre anthropique;
- le méthane (CH<sub>4</sub>);
- l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O);
- l'hydrofluorocarbure (HFC);
- les hydrocarbures perfluorés (PFC);
- l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

Pour ces trois dernières substances, les Parties peuvent choisir 1995 comme année de référence.

Les engagements chiffrés de réduction/limitation des émissions, exprimés en pourcentage, figurent à l'annexe B du Protocole.

La Communauté Européenne et ses 15 Etats membres, de même que la plupart des pays d'Europe Centrale et Orientale, s'engagent à réduire leurs émissions de 8%. Les Etats-Unis font - 7%; le Canada, le Japon, la Hongrie et la Pologne - 6%; la Croatie - 5%.

Trois Parties ne font que limiter leurs émissions, à savoir la Norvège (+ 1%), l'Australie (+ 8%) et l'Islande (+ 10%).

### *La bulle européenne*

Les Parties visées à l'annexe I peuvent atteindre leurs objectifs de réduction/limitation individuellement ou conjointement. L'article 4 concerne les Parties qui se sont mises d'accord pour remplir leurs engagements conjointement. Les termes d'un tel accord doivent être notifiés au secrétariat à la date du dépôt de l'instrument de ratification. Sont tout particulièrement visés les pays faisant partie d'une organisation régionale d'intégration économique, telle la Communauté Européenne et ses Etats membres.

L'article 4 règle également la répartition des compétences et les modalités de la responsabilité des Parties agissant conjointement, notamment en cas de non-respect des engagements.

Dans ce contexte, il a y lieu de noter que lors de la conférence de Kyoto, la Communauté Européenne et ses Etats membres ont déclaré leur intention de faire usage de ces dispositions permettant aux Parties de remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole.

C'est ainsi qu'en juin 1998, le Conseil Environnement a dégagé un accord politique sur la répartition interne des charges entre les Etats membres en vue d'atteindre l'objectif communautaire de - 8%, connue sous le terme „bulle européenne” (entre parenthèses les pourcentages définis lors du Conseil de mars 1997 quand l'Union Européenne avait soumis sa proposition pour Kyoto, prévoyant des réductions de - 15%):

Allemagne	- 21%	(- 25%)
Autriche	- 13%	(- 25%)
Belgique	- 7,5%	(- 10%)
Danemark	- 21%	(- 25%)
Espagne	+ 15%	(+ 17%)
Finlande	0%	(0%)
France	0%	(0%)
Grèce	+ 25%	(+ 30%)
Irlande	+ 13%	(+ 15%)
Italie	- 6,5%	(- 7%)
Luxembourg	- 28%	(- 30%)
Pays-Bas	- 6%	(- 10%)
Portugal	+ 27%	(+ 40%)
Royaume-Uni	- 12,5%	(- 10%)
Suède	+ 4%	(+ 5%)

**2b 3) Les puits et les trois mécanismes flexibles:  
mise en oeuvre conjointe, mécanisme pour un développement „propre“ et  
l'échange de droits d'émissions (articles 3, 5, 6, 12 et 17)**

Le terme „puits“ (sinks en anglais) est communément utilisé pour définir l'absorption des gaz à effet de serre par les forêts, les terres, les océans etc.

L'article 3, paragraphe 3, stipule que les sources et les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être prises en compte, pour remplir les engagements des Parties. Toutefois, on se limite aux activités humaines directement liées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990.

Les méthodologies appliquées sont celles agréées par le GIEC (article 5, paragraphes 1 et 2).

Le protocole inclue également trois mécanismes flexibles:

mise en oeuvre conjointe/„Joint Implementation“ (article 6), sur base de projets, entre pays à l'annexe I, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à remplacer les puits. Toute Partie de l'annexe I peut céder à ou acquérir auprès de toute autre Partie de l'annexe I des unités de réduction des émissions découlant de tels projets.

Les unités de réduction des émissions acquises par une Partie sont ajoutées à sa quantité attribuée pour la période d'engagement, alors que celle d'une Partie qui a cédé des unités de réduction est réduite en conséquence.

Toutefois, l'acquisition d'unités de réduction des émissions doit venir en complément des mesures prises au niveau national.

Des projets basés sur des approches telle la mise en oeuvre conjointe entre Parties de l'annexe I offrent une opportunité pour la coopération entre pays industrialisés sur une base volontaire.

- le mécanisme pour un développement „propre“ (MDP) (article 12), permet aux pays de l'annexe I d'obtenir des unités de réduction certifiées grâce aux activités effectuées dans le cadre de projets réalisés dans des pays ne figurant pas à l'annexe I (les pays en voie de développement).

Seulement une partie des engagements peuvent être remplis par des unités de réduction d'émissions certifiées provenant de projets CDM.

- l'échange de droits d'émissions (article 17) permet à des pays de l'annexe B n'ayant pas atteint leur objectif de réduction/limitation de racheter des permis d'émissions à des pays de l'annexe B qui ont fait mieux que leur engagement. Toutefois, cet échange doit être complémentaire à des actions domestiques prises pour atteindre un objectif de réduction/limitation.

**2c) Les autres éléments du Protocole de Kyoto**

Les articles 7 et 8 concernent les communications nationales des Parties de l'annexe I, les informations qui doivent y figurer et la procédure d'examen de ces communications. Une procédure de non-respect sera approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP), incluant une liste indicative de conséquences (article 18).

Les arrangements institutionnels du Protocole de Kyoto sont tels qu'aucune nouvelle institution a été établie expressément et les négociations subséquentes qui auront lieu jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole seront conduites au sein des organes de la convention. Ainsi, le Secrétariat du Protocole (article 14) et ses organes subsidiaires (article 15) seront ceux de la convention. La Conférence des Parties à la CCCC agira comme réunion des Parties au Protocole (article 13.1).

Ces institutions sous le Protocole sont néanmoins caractérisées par leur nature relativement hybride. Les décisions prises dans le cadre du Protocole ne peuvent l'être que par ceux qui sont Parties au Protocole (article 13.2). Les pays non-Parties peuvent participer au processus en tant qu'observateurs. Les mêmes règles de vote et de représentation au bureau s'appliquent au SBSTA et au SBI (article 15.2.3). Malgré le langage des articles 13.1 et 15.1, les institutions établies sous le Protocole de Kyoto peuvent ainsi être considérées en tant qu'organes séparés de ceux servant la convention-cadre.

Finalement, l'entrée en vigueur mérite d'être soulignée (article 25). La disposition afférent a été modelée de façon à assurer la participation des pollueurs majeurs. Ainsi, non seulement la ratification de 55 Parties à la convention est-elle requise, mais en outre, les Parties à l'Annexe I parmi celles ayant ratifié doivent représenter au moins 55% des émissions totales de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en 1990 de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. C'est le système „double-trigger”.

\*

### 3) L'APRES-KYOTO

Le Protocole de Kyoto, malgré ses faiblesses apparentes, devrait être considéré comme un événement majeur dans l'histoire de la lutte contre les changements climatiques. C'est une base relativement solide sur laquelle on peut procéder vers le siècle prochain, bien que l'inclusion des puits et des mécanismes flexibles puisse poser certains problèmes. Beaucoup dépendra des travaux futurs relatifs aux règles, modalités et lignes directrices qui devront être définies pour la mise en œuvre conjointe, l'échange de droits d'émissions et le mécanisme pour un développement propre.

Malheureusement la CdP-4 qui s'est tenue en novembre 1998 à Buenos Aires n'a dégagé qu'un plan minimaliste pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Il se présente comme une liste de mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, en l'absence toutefois d'un calendrier précis. Les décisions finales ont ainsi été reportées à la CdP-6 qui aura lieu en l'an 2000.

Le plan d'action ne fait pas mention de l'intégration des pays en développement au processus de Kyoto qui bénéficient ainsi d'un nouveau sursis, mais met l'accent sur le mécanisme de développement propre et le transfert de technologies.

Or, il est certain que pour atteindre l'objectif ultime de la convention-cadre, à savoir de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, requiert nécessairement l'implication de *toutes* les Parties, en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées. Il incombe toutefois aux Parties-pays industrialisés de prendre le devant dans ce combat.

Un point très important dans ce contexte pour l'Union Européenne reste la fixation d'un plafond – sur base de termes quantitatifs et qualitatifs – pour l'utilisation des mécanismes flexibles. Les actions domestiques devraient ainsi fournir les moyens principaux pour atteindre les objectifs de réduction/limitation des émissions auxquels les pays industrialisés se sont engagés.

\*

**PROTOCOLE DE KYOTO**  
**à la Convention-cadre des Nations Unies**  
**sur les changements climatiques**

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

*Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la „Convention“),*

*Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,*

*Rappelant les dispositions de la Convention,*

*Guidées par l'article 3 de la Convention,*

*Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,*

SONT CONVENUES de ce qui suit:

*Article Premier*

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

1. On entend par „Conférence des Parties“ la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par „Convention“ la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par „Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat“ le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
4. On entend par „Protocole du Montréal“ le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adapté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
5. On entend par „Parties présentes et votantes“ les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
6. On entend par „Partie“, sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.
7. On entend par „Partie visée à l'annexe I“ toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

*Article 2*

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable:
  - a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:
    - i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
    - ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
    - iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;

- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
  - v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
  - vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
  - vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
  - viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;
- b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.
2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.
3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.
4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

### *Article 3*

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.
2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.
3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la fores-

terie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. A sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du

paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant connue réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.

12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

#### *Article 4*

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.

4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.

5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque Etat

membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

#### *Article 5*

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

#### *Article 6*

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que:

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en oeuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

#### *Article 7*

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

#### *Article 8*

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en oeuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en oeuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient:

- a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;
- b) Les questions relatives à la mise en oeuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

#### *Article 9*

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

#### *Article 10*

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention:

- a) Élaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;

- b) Elaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements:
  - i) Ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;
  - ii) Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'article 7: quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;
- c) Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert;
- d) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;
- e) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;
- f) Font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du présent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
- g) Prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

#### *Article 11*

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.
2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention:
  - a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des

engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole;

- b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

#### Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement „propre“.
2. L'objet du mécanisme pour un développement „propre“ est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.
3. Au titre du mécanisme pour un développement „propre“:
  - a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;
  - b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
4. Le mécanisme pour un développement „propre“ est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement „propre“.
5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants:
  - a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;
  - b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;
  - c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.
6. Le mécanisme pour un développement „propre“ aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.
8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administra-

tives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement „propre”, notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

### *Article 13*

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en oeuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et:

- a) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en oeuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;
- b) Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre du présent Protocole;
- c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
- d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
- e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en oeuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;
- f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

- g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;
- h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;
- i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;
- j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, au moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

#### *Article 14*

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

#### *Article 15*

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

#### *Article 16*

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

#### *Article 17*

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévu dans cet article.

#### *Article 18*

A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

#### *Article 19*

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

#### *Article 20*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.

5. L'amendement entre en rigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

#### *Article 21*

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.

3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties du présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

#### *Article 22*

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui

sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

*Article 23*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

*Article 24*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

*Article 25*

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55% du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, „le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I” est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

*Article 26*

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

*Article 27*

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur au présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

*Article 28*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Kyoto le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

\*

## ANNEXE A

*Gaz à effet de serre*

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Méthane (CH<sub>4</sub>)  
Oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)  
Hydrofluorocarbones (HFC)  
Hydrocarbures perfluorés (PFC)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>2</sub>)

*Secteurs / catégories de sources**Energie*

Combustion de combustibles  
Secteur de l'énergie  
Industries manufacturières et construction  
Transport  
Autres secteurs  
Autres

*Emissions fugitives imputables aux combustibles*

Combustibles solides  
Pétrole et gaz naturel  
Autres

*Procédés industriels*

Produits minéraux  
Industrie chimique  
Production de métal  
Autre production  
Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre  
Consommation d'hydrocarbures, halogénés et d'hexafluorure de soufre  
Autres

*Utilisation de solvants et d'autres produits**Agriculture*

Fermentation entérique  
Gestion du fumier  
Riziculture  
Sols agricoles  
Brûlage dirigé de la savane  
Incinération sur place de déchets agricoles  
Autres

*Déchets*

Mise en décharge de déchets solides  
Traitement des eaux usées  
Incinération des déchets  
Autres

## ANNEXE B

<i>Partie</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions</i> <i>(en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie*	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	95
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
Etats-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92

\* Pays en transition vers une économie de marché.

<i>Partie</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

\* Pays en transition vers une économie de marché.